

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **DE MONTREUIL**

ou de Melun pour Orly

REFERE LIBERTE

(Article L. 521-2 du Code de Justice Administrative)

POUR :

XXX
Né/e le XX
de nationalité XX

Actuellement maintenu en zone d'attente de Roissy/Orly
Demandeur

AYANT POUR AVOCAT : Maître

CONTRE : La Police aux frontières – Roissy/Orly
Défendeur

Objet : Suspension de décision de la Police aux frontières de Roissy refusant son admission sur le territoire et la décision de le réacheminer vers **XX.**

I- FAITS et PROCEDURE

XX, de nationalité XX, **détails sur sa vie personnelle/familiale/professionnelle.**

Le XX, le requérant/la requérante rentrait de XX, après un voyage effectué pour XX.

C'est à son arrivée en France le XX à xxhxx qu'il a été interpellé/qu'elle a été interpellée, son refus d'entrée lui ayant été notifié à xxhxx.

C'est cette décision de refus d'admission et de maintien en zone d'attente qui fait l'objet de la présente demande de suspension.

II- DISCUSSION

A- Sur la condition d'urgence

L'arrêt *Confédération nationale des radios libres* du 19 janvier 2001 fournit la définition désormais connue de l'urgence : la condition d'urgence est remplie quand la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Par conséquent, le juge des référés doit apprécier concrètement la gravité des effets de la décision. Il doit aussi vérifier l'immédiateté de l'atteinte à ses intérêts. Et cette appréciation se fait au regard de la situation de la personne requérante.

Sans conteste, la décision de la Police aux frontières porte préjudice à sa situation de manière grave et immédiate (voir sur l'urgence : *CE 26 sept. 2001, ministre de l'Intérieur c/ Mesbahi, n°231204, au Lebon* ; *CE réf. 7 mai 2002, Ministre de l'Intérieur c/ Ouakid, n°245659, aux tables Lebon*). L'article L. 221-1 du CESEDA dispose que l'étranger est maintenu en zone d'attente le temps strictement nécessaire à son départ.

Dès lors que XX risque à tout moment un réacheminement vers XX , la condition d'urgence est constituée. **Précisez les dates et horaires des vols si possible.**

B- Sur l'atteinte grave et immédiate à une liberté fondamentale

Il existe en l'espèce une atteinte grave et immédiate à la liberté d'aller et venir de la personne requérante, ainsi qu'une atteinte à son droit à une vie privée et familiale tel que reconnu par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La liberté d'aller et venir constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Voir notamment en ce sens :

- Conseil Constitutionnel, déc. N°79-107 DC 12 janvier 1979
- Conseil d'Etat, ord., 9 janvier 2001, *Deperthes*

Le droit au respect de sa vie privée et familiale constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Voir notamment en ce sens:

Conseil d'Etat, Sect., 30 octobre 2001, *Ministre de l'Intérieur c/ Mme Tliba*

En vertu des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit de mener une vie familiale normale constitue une liberté fondamentale, en ce sens qu'il a pour objet de préserver des ingérences excessives de l'autorité publique la liberté qu'à toute personne de vivre avec sa famille.

La condition de gravité de l'atteinte portée à la liberté de vivre avec sa famille doit être regardée comme remplie dans le cas où la mesure contestée peut faire l'objet d'une exécution d'office par l'autorité administrative, n'est pas susceptible de recours suspensif devant le juge de l'excès de pouvoir, et fait directement obstacle à la poursuite de la vie en commun des membres d'une famille; que tel est le cas d'une mesure susceptible d'une exécution d'office, **s'opposant au retour en France ou autre pays de l'espace Schengen si transit par la France** de la personne qui en fait l'objet, et prononcée à l'encontre d'un ressortissant étranger qui justifie qu'il mène une vie familiale **en France ou autre pays de l'espace Schengen si transit par la France** .

La présente décision porte atteinte à cette liberté et à ce droit **car détails à préciser selon le cas d'espèce.**

Par ces motifs,

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, et des explications complémentaires à l'audience, la personne requérante conclut à ce qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal :

- **SUSPENDRE** la décision de refus d'admission sur le territoire français, ainsi que la décision de maintien en zone d'attente;
- **CONSTATER** par voie de conséquence qu'il ne peut valablement être réacheminé contre son gré ;
- **ENJOINDRE** à la police aux frontières de le laisser pénétrer sur le territoire français ;
- **CONDAMNER** l'Etat à lui verser la somme de mille cinq cents euros (1500 €) au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, par application de l'article L. 761-1 du code de Justice administrative ;
- **L'INFORMER** sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique ;
- **PREVOIR un interprète en langue XX.**

Fait à.....,
le.....

Monsieur/Madame.....
[signature obligatoire de la personne requérante]
[signature de l'Administrateur ad hoc si mineur isolé étranger]

Pièces jointes:

- Refus d'entrée sur le territoire français
- Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente
- **preuves de sa situation**